



## NOTE D'INFORMATION

le 19 février 2009

# Accord de libre-échange et de partenariat économique entre la Suisse et le Japon

### Vue d'ensemble

L'Accord de libre-échange et de partenariat économique (ALEPE) entre la Suisse et le Japon signé le 19 février 2009 par la cheffe du Département fédéral de l'économie, la conseillère fédérale Doris Leuthard, et par le ministre japonais des Affaires étrangères, Hirofumi Nakasone, est, du point de vue économique, le plus important accord de libre-échange conclu par la Suisse depuis celui de 1972 avec la Communauté européenne. Les négociations concernant cet accord de large portée avaient été initiées en janvier 2007. Entre mai 2007 et septembre 2008, les délégations suisse et japonaise se sont rencontrées lors de huit cycles de négociation, qui ont eu lieu alternativement dans l'un et l'autre pays.

L'accord avec le Japon élargit le réseau d'accords de libre-échange (ALE) que la Suisse construit depuis le début des années 90 avec des pays tiers hors de l'UE. La politique que mène la Suisse en matière de libre-échange vise à améliorer le cadre général des relations économiques avec d'importants partenaires commerciaux et à garantir à ses entreprises un accès aux marchés internationaux au moins équivalent à celui dont bénéficient ses principaux concurrents étrangers.

Deuxième économie mondiale après les Etats-Unis, le Japon est l'un des principaux marchés de l'économie suisse et notre principal partenaire commercial en Asie. En 2008, les exportations suisses vers le Japon se sont élevées à 7,1 milliards de francs (soit 3,3 % de la totalité des exportations) et les importations à 4,1 milliards de francs (soit 2,1 % de la totalité des importations). Les principaux produits d'exportation vers le Japon sont les produits chimiques et pharmaceutiques, les montres et les machines. Les importations recouvrent notamment les véhicules motorisés, les métaux précieux et articles de bijouterie, les machines et les produits chimiques.

Le commerce des services entre la Suisse et le Japon est également important. Les entreprises suisses de services sont actives sur le marché japonais, notamment dans les secteurs de la finance, de l'ingénierie, du tourisme et du commerce.

La Suisse est un important investisseur au Japon : selon les statistiques de la Banque nationale suisse, le stock de capital des investissements directs suisses au Japon se montait à près de 12 milliards de francs à la fin de 2007, soit 1,8 % des investissements directs suisses à l'étranger. La Suisse occupe le huitième rang des investisseurs étrangers au Japon, avec 2,9 % de la somme des investissements directs étrangers.

Le premier traité d'amitié et de commerce conclu entre la Suisse et le Japon date de 1864. Le nouvel ALEPE assoira sur une base plus solide les relations commerciales déjà étroites entre la Suisse et le Japon et contribuera à l'approfondissement des liens bilatéraux.

## **Domaines couverts par l'accord**

L'ALEPE couvre un champ d'application sectoriel très complet. Il comporte des dispositions matérielles sur le commerce des marchandises (libéralisation du commerce des biens industriels et de certains produits agricoles de base et transformés, règles d'origine, procédures douanières, facilitation des échanges et élimination des obstacles non tarifaires au commerce), le commerce des services, la circulation transfrontalière des personnes physiques à des fins commerciales, la création et la protection des investissements, la protection de la propriété intellectuelle, la promotion et la facilitation du commerce électronique, la concurrence et la promotion d'une relation économiques plus étroite.

Contrairement à la plupart des ALE signés par la Suisse avec des Etats tiers hors UE, habituellement conclus conjointement avec les autres membres de l'AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège), l'ALEPE est un accord bilatéral entre la Suisse et le Japon. Il n'a pas été possible d'inclure la Norvège ni l'Islande dans les négociations, notamment à cause de la structure spécifique des échanges entre ces deux pays et le Japon. Le Liechtenstein est quant à lui couvert par les dispositions de l'ALEPE sur le commerce des marchandises en vertu du traité d'union douanière de 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein.

L'ALEPE contient notamment des dispositions sur les sujets suivants :

**1. Création d'une zone de libre-échange pour les biens industriels et certains produits agricoles :** avec l'entrée en vigueur de l'ALEPE, les droits de douane prélevés sur les biens industriels seront quasiment tous éliminés, avec des exceptions mineures. La plupart des produits industriels bénéficieront d'un démantèlement des droits de douane à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. Pour un petit nombre de biens industriels, les droits de douane japonais disparaîtront après une période de transition.

Dans le secteur agricole, les concessions tarifaires des deux parties se limitent à un certain nombre de produits choisis en fonction de leur potentiel d'exportation. Le Japon accorde un accès préférentiel à la Suisse en particulier pour les spécialités fromagères suisses, la viande séchée fabriquée à partir de viande suisse, le chocolat, le vin et les cigarettes. La Suisse accorde un accès préférentiel au Japon pour les plantes d'ornement vivantes ("*bonsai*"), les fruits de haute qualité présentés comme cadeaux, le saké (vin de riz) et les cigarettes.

Les dispositions sur le commerce des marchandises incluent également des règles d'origine, un chapitre sur les procédures douanières et la facilitation des échanges, ainsi que des dispositions relatives aux obstacles techniques au commerce et aux mesures sanitaires et phytosanitaires dans le secteur des denrées alimentaires.

**2. Dispositions dans le domaine du commerce des services :** les dispositions générales de ce chapitre (champ d'application, traitement de la nation la plus favorisée, traitement national) découlent de l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC (AGCS). Les annexes consacrées aux services financiers, aux services de télécommunications, à la réglementation intérieure des services et à la reconnaissance des qualifications des fournisseurs de services contiennent des dispositions spéciales additionnelles relatives à des secteurs et des thèmes, allant au-delà du standard AGCS. C'est la première fois que, dans un ALE conclu par la Suisse, des exceptions aux principes de l'accès aux marchés, du traitement national

et de la nation la plus favorisée (NPF) sont inscrites sur la base d'une « liste négative ». Selon cette méthode, tous les domaines sont en principe soumis aux obligations concernant l'accès aux marchés, le traitement national et la clause de la nation la plus favorisée, à moins d'en être explicitement exemptés par les parties sous forme de listes de réserves.

C'est aussi la première fois que la Suisse a négocié un chapitre séparé dans un ALE au sujet de **l'entrée et le séjour temporaire des personnes physiques à des fins commerciales**. Les parties contractantes ont introduit dans ce chapitre des dispositions en matière de transparence et de procédure liées à l'entrée et au séjour temporaire des personnes physiques. Les parties ont contracté des engagements spécifiques concernant l'entrée et le séjour temporaire de certaines catégories de personnes. Le niveau d'engagement consenti en matière de circulation transfrontalière des personnes physiques équivaut celui d'autres ALE suisses. Les dispositions de ce domaine s'inscrivent dans le cadre de la législation suisse sur les étrangers et ne sont pas comparables avec l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'UE, étant donné que, de manière similaire à l'AGCS, elles concernent principalement les prestataires de services.

3. Dispositions relatives à l'établissement et la protection des **investissements** : l'ALEPE garantit aux investisseurs le droit d'accéder au marché des investissements en dehors du secteur des services, en vertu du traitement national et de la clause de la nation la plus favorisée, et contient des dispositions compréhensives relatives à la protection des investissements, qui complètent les règles existantes entre les Etats de l'OCDE.
4. Renforcement de la **protection de la propriété intellectuelle** : l'ALEPE comporte des dispositions relatives à la protection des droits d'auteur et des droits voisins, des marques, des dessins et modèles industriels, des brevets, des nouvelles variétés végétales, des indications géographiques, des données d'essai confidentielles pour les produits pharmaceutiques et agrochimiques, ainsi que des dispositions relatives à la concurrence déloyale. Il contient également des dispositions concernant l'application du droit dans les domaines administratif (mesures à la frontière), civil et pénal.
5. **Dispositions visant à promouvoir et à faciliter le commerce électronique** : l'ALEPE est le premier ALE de la Suisse à inclure des dispositions spécifiques sur le commerce électronique des produits et services, sur les signatures numériques et sur la protection des consommateurs en ligne. Le chapitre dédié au commerce électronique contient des obligations notamment en matière de produits numériques, de services fournis par voie électronique et de signatures électroniques.
6. Dispositions dans le domaine de la **concurrence** : l'accord contient des dispositions destinées à prévenir les comportements anticoncurrentiels qui pourraient contrecarrer les avantages découlant de l'accord et des règles détaillées concernant la coopération entre les autorités de la concurrence des deux pays.
7. Comme le Japon et la Suisse s'accordent déjà mutuellement accès à leurs **marchés publics** dans le cadre de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'OMC (AMP), les dispositions de l'ALEPE se limitent dans ce domaine à un renvoi à l'AMP ainsi qu'une clause évolutive et de négociation.

8. Un **comité mixte** sera mis en place afin de superviser la mise en œuvre et les développements futurs de l'accord. Il sera assisté par une série de sous-comités à vocation technique. L'ALEPE est le premier ALE suisse qui prévoit la promotion de liens économiques plus étroits en associant le **secteur privé** des deux pays. Les dispositions créées à cet effet permettent de débattre des intérêts et problèmes des entreprises directement dans le contexte bilatéral.

A l'instar d'autres accords de libre-échange conclus par la Suisse, l'ALEPE contient, dans son préambule, des objectifs en matière de **protection de l'environnement** et de développement durable. Par ailleurs, l'ALEPE comporte les mêmes clauses d'exception que celles prévues à l'OMC, permettant de prendre des mesures, notamment en matière de protection de l'environnement, dérogeant à l'accord. Il contient en outre un nouvel article relatif à la promotion de biens et services liés à l'environnement. Le chapitre consacré aux investissements a été complété d'une disposition précisant qu'il n'est pas indiqué de promouvoir des investissements en diminuant des normes sanitaires, sécuritaires, environnementales et sociales. En ce qui concerne le domaine des **droits de l'homme**, l'ALEPE réaffirme dans son préambule, comme d'autres accords de libre-échange conclus par la Suisse, les engagements relatifs aux libertés fondamentales et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

### **Avantages de l'accord pour l'économie suisse**

L'ALEPE améliore les conditions générales et consolide la sécurité juridique dont bénéficient les exportateurs, les investisseurs et les fournisseurs de services suisses. Il permet par ailleurs d'empêcher ou d'éliminer les discriminations au détriment des entreprises suisses qui pourraient découler d'accords de libre-échange existants ou futurs conclus par le Japon avec des Etats tiers.

Les conséquences financières pour la Confédération de l'ALEPE consistent en la réduction prévue d'une grande partie des droits de douane perçus sur les importations japonaises. En 2007, le montant de ces taxes était de 15,7 millions de francs (produits industriels : 15,2 millions, produits agricoles : 0,5 million). Il convient de mettre en regard cette baisse de recettes avec les avantages que tire l'économie suisse de son accès préférentiel au marché nippon : avec l'ALEPE, la plus grande partie des droits de douane frappant les exportations suisses de biens industriels vers le Japon disparaissent. En 2006, la moyenne de la charge douanière japonaise était de 6,5 %. Bien qu'une partie importante des exportations suisses (notamment les machines, l'horlogerie, certains produits pharmaceutiques) soit déjà exempte de droits de douane ou n'entre au Japon qu'à des tarifs négligeables, les économies pour les exportateurs de produits suisses peuvent être estimées à quelque 100 millions de francs par an.